

ARRÊTÉ
TEMPORAIRE PORTANT RESTRICTION DE
CIRCULATION, INTERDICTION DE
STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
RUE GAMBETTA

ART2026_216

Le Maire de la commune de Nogent-sur-Oise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU la délibération DEL2018_002 en date du 25 juin 2018 portant approbation du règlement de voirie fixant les modalités administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur la voirie publique communale ;

CONSIDÉRANT la demande du 24 juin 2026 présentée par la société PINSON PAYSAGE, 13 avenue des Cures à Andilly (95580), relatif à l'égavage d'arbres situé **rue Gambetta à Nogent-sur-Oise**;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer, à cette occasion, la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux pour des raisons de sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **À compter du 9 juillet 2026 jusqu'au 17 juillet 2026**, les prescriptions suivantes seront applicables sur l'emprise du chantier situé **le long de la contre allée rue Gambetta (du N ° 2 au N ° 10) :**

- Vitesse limitée à 30 km/h
- Restriction de circulation
- La circulation sera momentanément interrompue pendant les opérations de coupe
- Stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier et selon avancement, à l'exception des véhicules de l'entreprise réalisant l'égavage

En raison des restrictions qui précèdent, la mise en place de la maintenance de la signalisation d'interdiction et de restriction de circulation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise. Celle-ci sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule en infraction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Si nécessaire le véhicule sera immobilisé et mis en fourrière.

ARTICLE 2 : la société PINSON PAYSAGE veillera à la sécurité des piétons et assurera leur circulation en installant un cheminement sécurisé pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : la société PINSON PAYSAGE sera chargée de mettre en place et d'entretenir la signalisation et la présignalisation conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur. Le présent arrêté devra être affiché par cette société au moins deux jours avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : la société PINSON PAYSAGE sera tenue de maintenir en état de propreté les lieux occupés et notamment de rendre ceux-ci à la Commune dans la même état que celui dans lequel ils se trouvaient à l'origine. La Commune pourra éventuellement faire réaliser des travaux aux frais du bénéficiaire dans le cas où des dégradations seraient constatées.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est personnelle et incessible. En cas de changement, L'entreprise EUROVIA devra en informer la Commune. Pendant toute la durée de cette autorisation, l'entreprise EUROVIA demeure responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers.

ARTICLE 6 : L'autorisation qui est de par nature précaire et révocable pourra, en tout état de cause, être retirée en cas de non respect des prescriptions relatives à l'occupation du domaine public ou pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 7 : la société PINSON PAYSAGE devra se conformer aux dispositions du règlement de voirie communal. Tout manquement à l'une de ces dispositions pourra être constaté et réprimé. Plus globalement, toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : La Ville pourra, à tout moment, procéder au retrait de l'autorisation ou à une modification des conditions de cette autorisation pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 9 : la société PINSON PAYSAGE devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de se conformer aux règles sanitaires prescrites par décisions relatives aux mesures de prévention.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint aux Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de Creil, Montataire et Nogent-sur-Oise ainsi que Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).